

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
Mairie – 38380 Saint Pierre de Chartreuse
Téléphone : 04 76 88 60 18
Télécopie : 04 76 88 75 10
Email : accueil@saintpierredechartreuse.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL**

SEANCE DU 2 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 2 Décembre à 20 heures 30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Stéphane GUSMEROLI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14 Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers représentés : 0 Nombre de conseillers absents : 2
Date de convocation : 27/11/2019

PRESENTS : Mmes Dominique CABROL, Fabienne BARRIS, Jeanne GERONDEAU, Fabienne DECORET, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Maurice GONNARD, Christian MAFFRE, Pascal BERTRAND, Éric DAVIAUD , Rudi LECAT, Jean-Paul PLAISANTIN

ABSENTS : Marion BONNERAT, Margaux SOYEUX,

POUVOIRS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne DECORET

Début du Conseil à 20H30

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2019

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 Novembre 2019 est approuvé

Contre : 0
Abstentions : 0
Pour : 12

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

Décisions financières :

- **Décision du 08/10/2019 :**
Portant sur la commande d'un nettoyeur haute pression pour les Services techniques à la société DURAND SERVICES pour un montant de 2 400.00€ HT soit 2 880.0€ TTC.
- **Décision du 04/11/2019 :**
Portant sur la commande des réparations permettant le passage aux mines du camion UNIMOG au garage DAUPHINE POIDS LOURDS pour un montant de 2 929.93€ HT soit 3 515.92€ TTC.
- **Décision du 07/11/2019 :**
Portant sur la commande, à la société NTA, de trois radios, pour les services techniques, pour assurer le déneigement pour un montant de 1 027.00€ HT soit 1 232.40€ TTC.

- **Décision du 07/11/2019 :**
Portant sur la commande, au cabinet AGATE, du relevé topographique, de la division foncière et du bornage en vue de l'acquisition de la parcelle AO 398 les Guillets, pour une réserve incendie pour un montant de 1 395.00€ HT soit 1 674.00€ TTC.
- **Décision du 12/11/2019 :**
Portant sur la commande de la remise en état du chemin communal partant de la Mairie et remontant au lotissement Pré Montagnat à l'entreprise MARTIN Benoît pour un montant de 4 851.00€ HT soit 5 336.10€ TTC.
- **Décision du 07/10/2019 :**
Portant sur la commande du marquage au sol complémentaire du Plan de ville à la société FAR, pour un montant de 1 166.00€ HT soit 1 399.20€ TTC.
- **Décision du 21/11/2019 :**
Portant sur la commande, à l'ESF, de cours de ski de fond sur la saison 2019-2020, pour les élèves de l'école pour un montant de 1 944.00€ HT non soumis à TVA.
- **Décision du 21/11/2019 :**
Portant sur la commande, à la société FAURE VERCORS, du transport des élèves de l'école pour l'activité ski de fond 2019-2020 au Col de Porte pour un montant de 990.91€ HT soit 1 090.00€ TTC.

3. FINANCES

Rapporteur : Olivier JEANTET

a. Décision modificative n° 4 du budget principal

Afin d'intégrer les travaux réalisés sur la route du Col du Coq via le SIAGA dans les dépenses éligibles au FCTVA, il convient de prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux écritures comptables:

Désignation	Budget avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Dépenses d'investissement				
2315/041 – Opération patrimoniales	0 €		271 600.00 €	271 600.00 €
21578/25 – Matériel	11 639.00 €		394.00 €	12 033.00 €
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	192 739.00 €	0,00 €	271 994.00 €	464 733.00 €
Recettes d'investissement				
238/041-Opérations patrimoniales	0.00 €		271 600.00 €	271 600.00 €
021/021 – Virement de la section de fonctionnement	475 527.00€		394.00 €	475 921.00 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	656 627.00 €		271 994.00 €	928 621.00 €
Dépenses de fonctionnement				
022/022 - Dépenses imprévues de fonctionnement	99 746.00 €	394.00 €		99 352.00 €
023/023 – Virement à la section d'investissement	475 527.00 €		394.00 €	475 921.00 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	575 273.00 €	394.00 €	394.00 €	575 273.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Adopte la décision modificative n° 4 du budget principal telle que présentée ci-dessus

Contre : 0
Pour : 12
Abstentions : 0

b. Décision modificative du budget forêt

Besoin de réajustement de crédits budgétaires :

Désignation	Budget avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Dépenses d'investissement				
2117/21 Immobilisations corporelles op F55 Sectionale St Pierre	6 638.00 €		0.10 €	6 638.10 €
2117/21 Immobilisations corporelles Op F57 Sectionale Entremont	13 554.00 €	0.10 €		13 553.90 €
Total des chapitres de dépenses de d'investissement mouvementés par la DM	20 192,00 €	0.10 €	0.10 €	20 192.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Adopte la décision modificative n° 2 du budget de la forêt telle que présentée ci-dessus

Contre : 0
Pour : 12
Abstentions : 0

4. DECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL DES PERRICHES

Rapporteur : Maurice GONNARD

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3)

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

Vu la délibération en date du 2 septembre 2019,

Vu l'arrêté municipal du 4 Octobre 2019 soumettant à l'enquête publique préalable le dossier d'aliénation du chemin rural des Perriches.

Vu le registre d'enquête clos le 12 Novembre 2019 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le chemin situé aux Perriches, au droit de la route communale n° 19 « chemin du Battour » et des parcelles AB n° 160, 161, 162, 163 et 397 était à l'usage de chemin rural

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où ce chemin en impasse a complètement disparu

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CONSTATE la désaffectation du chemin rural situé aux Perriches au droit de la route communale n° 19 et des parcelles AB 160, 161, 162, 163, et 397

DECIDE du déclassement de ce chemin du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

Contre : 0

Pour : 12

Abstentions : 0

5. TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC – TRANCHE 3**Rapporteur : Eric DAVIAUD**

Territoire Energie Isère (TE38) propose de réaliser en 2020 la troisième phase de rénovation de l'éclairage public de Saint Pierre de Chartreuse, dès que les financements seront acquis (**affaire n° 19-003-442 ; EP- Rénovation éclairage tranche 3**)

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

1 - prix de revient prévisionnel TTC de l'opération :	43 392 €
2 - montant total des financements externes :	39 744 €
3 - participation de la Commune aux frais de maîtrise d'ouvrage du TE38 :	192 €
4 - contribution prévisionnelle de la Commune aux investissements :	3 456 €
<i>Soit une participation prévisionnelle de la Commune de :</i>	<i>3 648 €</i>
<i>(frais TE38 + contribution aux investissements)</i>	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Valide le principe de réalisation de la tranche 3 de rénovation de l'éclairage public, et le plan de financement de l'opération tel qu'exposé ci-dessus
- Prend acte de sa participation aux frais du TE38 d'un montant de 192 €
- Prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par le TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fond de concours d'un montant prévisionnel total de 3 456 €. Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette opération

Contre : 0

Pour : 12

Abstentions : 0

6. PERSONNEL COMMUNAL**RAPPORTEUR : OLIVIER JEANTET**

- a. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code des assurances ;
 Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
 Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
 Vu l'article 42.1 b de l'ordonnance n°2015-899 et les dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;
 Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023
- Valide le taux de 6,58 %, en formule tous risques, avec une franchise en maladie ordinaire de 15 jours, pour les agents affiliés à la CNRACL (Base d'assurance : traitement indiciaire brut, nouvelle bonification indiciaire, charges patronales - forfait de 40% de TBI + NBI -)
- Valide le taux de 1,04 %, en formule tous risques, avec une franchise en maladie ordinaire de 30 jours, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC (Base d'assurance : Traitement indiciaire brut, charges patronales - forfait de 33% de TBI -)
- Prend acte que les frais de gestion du CDG38, qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés
- Autorise le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet
- Prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois

Contre : 0

Pour : 12

Abstentions : 0

b. MODALITES DE MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu l'ordonnance n°82-296 du 31.03.1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;
 Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 Novembre 2019

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel de droit :

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, le temps partiel de droit est accordé, sur demande, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public, le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- valide le principe d'organisation du travail à temps partiel pour les agents de la collectivité et décide d'en fixer les modalités d'exercice par la présente délibération
- décide de permettre l'organisation du temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation, dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel
- fixe les quotités du temps partiel de droit à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein
- fixe les quotités du temps partiel sur autorisation entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein

- fixe comme délai de demande par les agents de mise en place d'un temps partiel à 3 mois avant le début de la période souhaitée pour un temps partiel sur autorisation et à deux mois pour un temps partiel de droit
- décide que la durée des autorisations est fixée au minimum à 6 mois et au maximum à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses
- décide que la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 3 mois avant la date souhaitée
- prévoit la réintégration à temps plein sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus du ménage ou un changement de situation familiale
- décide que, si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou de formation d'une durée incompatible avec un temps partiel, durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Contre : 0
Pour : 12
Abstentions : 0

7. SECOURS SUR PISTES – VALIDATION DES TARIFS POUR LA SAISON 2019-2020 ET CONVENTION AVEC LA SOCIETE ABC GUILLERMIN

Rapporteur : Stéphane GUSMEROLI

1° Il revient au Conseil municipal de valider chaque année les tarifs des frais de secours pratiqués dans le cadre des secours sur pistes, à la charge des personnes secourues. Pour cela, il est proposé au Conseil Municipal de valider les tarifs ci-dessous pour la saison 2019/2020:

Tarifs pour l'intervention sur les pistes :

- Front de neige :	50 €
- Zone rapprochée :	180 €
- Zone éloignée :	300 €
- Hors-pistes :	590 €

Tarifs pour le transport jusqu'au centre de soins :

- Ambulance pour CHU Voiron :	340 €
- Ambulance pour le CHU Grenoble :	435 €

2° Dans le cadre des secours sur pistes, il convient de faire appel à une société d'ambulances afin d'assurer le transport des blessés jusqu'au centre de soins. Le projet de convention avec la société ABC Guillermin est présenté au Conseil Municipal. Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la convention et de l'autoriser à la signer. La convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de valider les tarifs des frais de secours sur pistes ci-dessus pour la saison 2019/2020
- accepte les termes de la convention y compris les tarifs qui y sont énoncés
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant

Contre : 0
Pour : 12
Abstentions : 0

8. CESSION AU PNRG ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE DE LA PARCELLE DE TERRAIN AE134 ET DE LA PARTIE DE VOIRIE DECLASSÉE SUR LE PLAN DE VILLE, DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DE LA MAISON DU PARC DE CHARTREUSE ET DE L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL

RAPPORTEUR : STEPHANE GUSMEROLI

Au cours de l'année 2018, il a été proposé d'accueillir sur le Plan de Ville le futur bâtiment de la Maison du Parc Naturel Régional de Chartreuse et du siège de l'Office de tourisme Intercommunal Cœur de Chartreuse. Ce projet a fait l'objet de délibérations par le Parc Naturel Régional de Chartreuse (le 3 mai 2018) et par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (le 24 mai 2018), pour valider la convention constitutive d'un groupement de commandes visant à lancer conjointement l'opération.

Pour permettre la réalisation de ce projet structurant pour la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, il est proposé de céder pour l'euro symbolique et en indivision à ces deux collectivités le terrain communal nécessaire à l'opération soit :

- la parcelle communale AE 134 (environ 450 m²)
- la parcelle issue du déclassement du domaine public communal (environ 513 m²), suite à l'enquête publique réalisée du 16 au 30 octobre 2018 selon le schéma ci-dessous



Vu l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie de la voirie communale sur le Plan de ville qui s'est déroulée du 16 au 30 octobre 2018 et le rapport final du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 4 juin et 3 décembre 2018 ;

Considérant le projet de bâtiment unique pour le siège de l'OTi et la Maison du Parc pour lequel il convient de céder le foncier nécessaire sous la forme d'une indivision à 50/50 ;

Considérant l'intérêt économique et touristique pour la Commune de garder sur son territoire la Maison du Parc Naturel Régional de Chartreuse et le siège de l'office du tourisme intercommunal Cœur de Chartreuse

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de céder, pour l'euro symbolique, la parcelle de terrain AE 134, d'une surface de 450 m², et la partie de voirie du Plan de ville, déclassée dans le domaine privé communal d'une surface de 513 m² environ, en indivision par moitiés au Parc Naturel Régional de Chartreuse et à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,
- Demande aux futurs acquéreurs de prendre à leur charge et réaliser la déviation des réseaux enterrés en-dehors de l'emprise des parcelles ainsi cédées
- Autorise le Maire à signer les actes notariés correspondants

Contre : 0
Pour : 12
Abstentions : 0

Le Conseil municipal demande de prévoir une clause dans l'acte, qui garantisse que le terrain cédé pour un euro symbolique, soit exclusivement affecté au projet du bâtiment de la Maison du Parc Naturel Régional de Chartreuse et du siège de l'Office de tourisme Intercommunal Cœur de Chartreuse.

Séance levée à 21H40